

Memorial  **MEMORIAL**
des DU
Großherzogthums Luxemburg. **GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.**

Mittwoch, 16. Juli 1879.

Nr. 46.

MERCREDI, 16 juillet 1879.

Convention conclue le 31 mai-3 juin 1879, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, au sujet de l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes des deux pays.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant jugé utile d'autoriser les médecins établis dans les communes limitrophes du Grand-Duché de Luxembourg et de la Belgique à exercer l'art de guérir ou quelque'une de ses branches dans les communes limitrophes de l'autre pays, ont résolu de conclure une convention à cette fin et ont muni dans ce but de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg :

M. le baron Félix de Blochausen, Grand-croix de l'Ordre royal grand-ducal de la Couronne de chêne et de l'Ordre du Lion Néerlandais, chevalier de 2^e classe de l'Ordre du Lion d'or de la Maison de Nassau, Grand-cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique, chevalier de 1^{re} classe des Ordres de l'Aigle rouge et de la Couronne de Prusse, Grand-officier de l'ordre de la Légion d'honneur de France, Grand-croix de l'Ordre du Faucon blanc de la Maison de Saxe, chevalier de 1^{re} classe de l'Ordre du mérite de Waldeck-Pyrmont, Son Ministre d'État, Président du Gouvernement du Grand-Duché, et

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Frère-Orban, Grand-cordon de Son Ordre de Léopold, Grand-croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, Grand-cordon de l'Ordre de la Légion d'honneur de France, Grand-croix de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse, Grand-croix de l'Ordre de Léopold d'Autriche, etc., etc., Ministre d'État, Son Ministre des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}.

Les médecins, les chirurgiens, les accoucheurs et les vétérinaires luxembourgeois établis dans des communes luxembourgeoises limitrophes de la Belgique et qui, dans ces communes, sont autorisés à exercer l'art de guérir ou une de ses branches, auront le droit d'exercer ce même art ou la même branche de cet art dans les communes limitrophes belges, et, réciproquement, les médecins, les chirurgiens, les accoucheurs et les vétérinaires belges établis dans des communes belges limitrophes du Grand-Duché de Luxembourg, sont autorisés, sous la même condition, à exercer l'art de guérir ou une de ses branches, dans les communes limitrophes luxembourgeoises.

La même autorisation est applicable aux sages-femmes dans les communes limitrophes des deux pays.

Art. 2.

Les médecins, les chirurgiens, les accoucheurs, les vétérinaires et les sages-femmes exerçant, en vertu de l'art. 1^{er}, l'art de guérir ou quelque-une de ses branches au-delà des frontières de leur pays, devront se conformer à la législation qui est ou qui sera en vigueur relativement à l'exercice de l'art de guérir ou d'une de ses branches, dans le pays où ils font usage de l'autorisation accordée à l'article précédent.

Ils seront tenus de se conformer également aux mesures administratives prescrites dans ce pays.

Ceux qui ne se conformeraient pas aux dispositions légales ou administratives dont il vient d'être parlé, seront privés du bénéfice de l'art. 1^{er}.

Art. 3.

Il est expressément défendu aux personnes désignées ci-dessus (de l'un des deux États), en exerçant leur art dans l'autre État, de délivrer elles-mêmes des remèdes aux malades.

Art. 4.

Au mois de janvier de chaque année, le Gouvernement grand-ducal fera tenir au Gouvernement belge un état mentionnant les noms des praticiens et des sages-femmes établis dans les communes luxembourgeoises limitrophes de la Belgique et indiquant les branches de l'art de guérir qu'ils sont autorisés à exercer; un état semblable sera remis à la même époque par le Gouvernement belge au Gouvernement grand-ducal.

Art. 5.

La présente convention sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays, et continuera à sortir ses effets jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait en double original à Bruxelles le 31 mai 1879 et à Luxembourg le 3 juin 1879.

(L. S.) F. DE BLOCHAUSEN.

(L. S.) FRÈRE-ORBAN.

(La convention ci-dessus a été ratifiée et l'échange des ratifications a eu lieu à La Haye le 8 juillet 1879).

Bekanntmachung. — Zollwesen.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 9. d. Mts. ist dem Ober-Grenzcontrolleur Herrn F. J. Thoren, zu Wittig, auf sein Ansuchen ehrenvolle Entlassung aus dem Zolldienste, vom 1. August dieses Jahres ab, gewährt worden.

Luxemburg den 12. Juni 1879.

Der General-Director der Finanzen,
W. v. R ö b e.

Bekanntmachung. — Indigénat.

Aus einer am 12. Juni d. J. vom Bürgermeister der Gemeinde Weiswampach aufgenommenen Erklärung geht hervor, daß Hr. Johann Klontz, Landwirth zu Binsfeld, daselbst am 23. August 1857 von einem Ausländer geboren, die durch Art. 9 des Civilgesetzbuches vorgeschriebenen Formalitäten zur Erlangung der Eigenschaft eines Luxemburgers erfüllt hat.

Luxemburg den 5. Juli 1879.

Der General-Director der Justiz,
Paul Eyschen.

Avis. — Indigénat.

Il résulte d'une déclaration reçue le 12 juin dernier par le bourgmestre de la commune de Weiswampach, que M. Jean Klontz, cultivateur à Binsfeld, né audit lieu le 23 août 1857, fils d'un père étranger, a rempli les formalités prescrites par l'art. 9 du Code civil pour acquérir la qualité de Luxembourgeois.

Luxembourg, le 5 juillet 1879.

Le Directeur général de la justice,
Paul Eyschen.

Bekanntmachung. — Patent.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 2. April d. J. ist dem Hrn. Armand Sepulchre, Ingenieur zu Aulnoye bei Berlaimont, ein Erfindungs- und Einführungs-patent auf die Dauer von fünf Jahren für ein Unifications-system der Typen von feuerbeständigen Ziegelsteinen bewilligt worden.

Luxemburg den 9. Juli 1879.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
F. de Blochausen.

Avis. — Brevet.

Par arrêté royal grand-ducal du 2 avril dernier, un brevet d'invention et d'importation de cinq années a été accordé à M. Armand Sepulchre, ingénieur à Aulnoye-lez-Berlaimont, pour un système d'unification des types de briques réfractaires.

Luxembourg, le 9 juillet 1879.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
F. DE BLOCHAUSEN.

Bekanntmachung. — Baumschulen.

Die Staatsbaumschulen sind von nicht geringem Nutzen zum Bepflanzen öder Landströcken und zur rationellen Cultur unserer Wälder. Auch nehmen die Bestellungen von Pflänzlingen bei denselben von Jahr zu Jahr zu.

Ich glaube dieser Sache nützlich zu sein, indem ich nachfolgende Uebersicht im „Memorial“ veröffentliche. Dieselbe gibt die Zahl der im Jahre 1878 verabsfolgten Pflänzlinge an, so wie auch die Cantone, in welchen diese Produkte abgesetzt wurden.

Luxemburg den 9. Juli 1879.

Der General-Director des Innern,
G. Kirpach.

Avis. — Pépinières.

Les pépinières de l'État rendent des services appréciables au reboisement des terres vaines et à la culture rationnelle de nos forêts. Aussi les commandes de plants à ces pépinières ne font qu'augmenter d'année en année.

Je crois rendre un service à la cause, en faisant pu blier par la voie du *Mémorial* le relevé ci-après, indiquant le nombre de plants délivrés en 1878, avec indication des cantons vers lesquels ces produits se sont écoulés.

Luxembourg, le 9 juillet 1879.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Relevé récapitulatif des plants délivrés hors des pépinières forestières de l'État en 1878.

488

CANTONS.	Chêne.					Aca- cia.	Aulne blanc	Pin silvestre.				Silvestre de Riga.	Pin noir.		Epicéa.		Sapin des Voages.	Mé- lèze.	TOTAL					
	2 ANS.		1 AN.		1 AN.			1 AN.		1 AN.			1 AN.		1 AN. 1 ET 2 ANS.					1 AN.		1 AN.		
	non re- piqués.	re- piqués.	repiqués	repiqué.	non repiqué.			non re- piqués	re- piqués	non re- piqués	repiqués.		repiqués	non re- piqués	repiqués.	non repiqués.				repiqués.	repiqué.	repiqués		
	Ettelbruck.		Luxembourg					Luxemb.	Luxemb.	Ettelbruck			Luxembourg		Luxemb.	Luxembourg				Luxembourg.		Luxemb.	Luxemb.	
Capellen	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	22000	185000	6800	1400	193400						
Diekirch	2000	8000	10500	4000	»	18000	»	5000	2000	1000	1500	»	»	»	150000	»	»	197800						
Echternach	»	»	»	14400	»	»	»	»	»	»	»	»	5000	»	10000	»	»	59100						
Esch-sur-l'Alzette	»	»	»	4000	11000	500	»	»	»	»	51600	»	»	75900	»	26600	7000	45000	201600					
Grevenmacher	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5000	2000	»	10000	»	500	»	500	18000					
Luxembourg	»	»	»	15000	6000	»	»	»	»	»	200000	61000	»	26000	»	51000	1500	»	539500					
Mersch	»	»	»	21000	10000	1000	»	»	»	»	25000	50000	»	»	»	»	»	5000	92000					
Remich	»	»	»	6400	5200	2800	200	»	»	»	7000	»	»	»	»	8200	1000	200	29000					
Wiltz	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4000	»	6000	10000					
Total { Pépinières d'Ettelbruck.	2000	8000	10500			22500	200	5000	2000										25500					
Id. de Luxembourg.				59500	50200					1000	270100	95000	5000	111900	182000	235500	16300	58100	1119200					
	101,000					22500	200	276,100				95000	116,900		455,500		16300	58100	1144500					

Bekanntmachung. — Medicinalwesen.

Durch Beschluß vom 10. Juli 1879 sind die H. H. Alesch, Arzt zu Luxemburg, und Dietz, Arzt zu Grevenmacher, provisorisch für das Jahr 1879 mit dem Impfungsdienst beauftragt worden, ersterer in den Gemeinden Bartringen, Contern, Hamm, Hesperingen, Hollerich, Niederanven, Sandweiler, Schüttringen, Steinsel, Straffen, Walferdingen und Weiler zum Thurm des Kantons Luxemburg, letzterer in den Gemeinden Bëtzdorf, Flaxweiler, Junglinster, Rodenburg und Wormeldingen des Kantons Grevenmacher.

Luxemburg den 11. Juli 1879.

Der General-Director der Justiz,
Paul Eyschen.

Rundschreiben. — Civilstand.

In Nr. 24 des „Memorial“ des lauf. Jahres ist die im Haag unter'm 21. März legthm, seitens des Großherzogthums Luxemburg und Belgiens unterzeichnete Erklärung in Betreff gegenseitiger Mittheilung von Civilstandsacten veröffentlicht worden.

Da besagte Erklärung vom 1. Juli c. ab in Wirksamkeit tritt, so ersuche ich die Communalverwaltungen des Großherzogthums, mir ohne Verzug durch Vermittelung der H. H. Districtscommissäre die in Art. 1 und 2 derselben Erklärung erwähnten, im Laufe des ersten Semesters d. J. aufgestellten Acte, welche belgische Angehörige betreffen, einzusenden.

Den in deutscher Sprache verfaßten Acten muß eine Uebersetzung in französischer Sprache beigegeben werden, welche durch den Civilstandsbeamten beglaubigt und auf stempelfreies Papier und kostenfrei ausgestellt werden muß.

Zur Nachachtung obiger Erklärung vom 21. März 1879 haben die Civilstandsbeamten die in meinem Rundschreiben vom 8. März 1877 (Memorial dess. J., Seite 405) gegebenen Instructionen zu befolgen.

Hinsichtlich der Anerkennungsacte in Betreff unehelicher Kinder, welche durch einen Civilstands-

Avis. — Service médical.

Par arrêté du 10 juillet 1879, MM. Alesch, médecin à Luxembourg, et Dietz, médecin à Grevenmacher, ont été chargés du service des vaccinations, à titre provisoire, pour l'année 1879, le premier dans les communes de Bertrange, Contern, Hamm, Hesperange, Hollerich, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Strassen, Walferdange, Weiler-la-Tour, du canton de Luxembourg, et le second dans les communes de Bëtzdorf, Flaxweiler, Junglinster, Rodembourg et Wormeldange, du canton de Grevenmacher.

Luxembourg, le 11 juillet 1879.

Le Directeur général de la justice,
Paul EYSCHEN.

Circulaire. — État civil.

Le N° 24 du *Mémorial* de l'année courante a publié la déclaration signée à La Haye le 21 mars dernier entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relativement à l'échange réciproque des actes de l'état civil.

Cette déclaration devant sortir ses effets à dater du 1^{er} juillet courant, j'invite les administrations communales du Grand-Duché à me faire parvenir sans retard, par l'intermédiaire de MM. les commissaires de district, les actes énumérés aux art. 1^{er} et 2 de ladite déclaration, concernant des citoyens belges et dressés pendant le 1^{er} semestre de l'année courante.

Les actes dressés en langue allemande devront être accompagnés d'une traduction française, certifiée par l'officier de l'état civil, et seront délivrés sur papier libre et sans frais.

Pour l'exécution de la susdite déclaration du 21 mars 1879, les officiers de l'état civil auront à suivre les instructions données par ma circulaire du 8 septembre 1877, insérée au N° 49, page 405 du *Mémorial* de la même année.

Quant aux actes de reconnaissance d'enfants naturels constatés par un officier de l'état civil,

beamten bekräftigt worden find, find die in besagtem Rundschreiben sub 1 bis 8 einschließlich enthaltenen Vorschriften zu befolgen.

Art. 3 der Erklärung vom 21. März 1879 handelt von dem zu ertheilenden Bericht über Anerkennung und Legitimation unehelicher Kinder, wovon im Heirathsact Erwähnung geschehen ist.

Zur Abfassung dieses Berichtes werden die Civilstandsbeamten ein denselben zur Verfügung gestelltes Formular befolgen. Sie müssen jedoch mit der Erwähnung der ihnen durch ihre belgischen Collegen übersandten Berichte hinhalten bis nach Einbringung des Heirathsactes, durch welchen die Anerkennung erfolgt ist; letzteren Act werden sie in die laufenden Register eintragen, indem sie die in meinem obenerwähnten Rundschreiben enthaltenen Vorschriften befolgen und werden alsdann, wenn das Kind im Großherzogthum geboren ist, dem Geburtsacte den durch Art. 49 des Civilgesetzbuches vorgeschriebenen Randvermerk beifügen, indem sie das Jahr und das Folio des Registers, auf welchen der Heirathsact eingetragen ist, angeben.

Luxemburg den 14. Juli 1879.

Der General-Director der Justiz,
Paul Eyschen.

Bekanntmachung. — Höherer und mittlerer Unterricht.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 9. Juli c. ist Hr. August Mullendorff, Professor 2. Klasse am Athenäum zu Luxemburg, zum Director des Progymnasiums zu Echternach ernannt worden.

Luxemburg den 14. Juli 1879.

Der General-Director der Finanzen,
W. v. Röbbel.

Bekanntmachung. — Sparkasse.

Vom 18. d. Mts. an ist das Nebenbureau zu Niederkerferschen Freitags jeder Woche dem Publikum offen.

Luxemburg den 14. Juli 1879.

Der General-Director der Finanzen,
W. v. Röbbel.

les instructions contenues dans ladite circulaire sub 1 à 8 inclusivement sont à observer.

L'art. 3 de la déclaration du 21 mars 1879 prévoit l'avis à donner en cas de reconnaissance et de légitimation d'enfants naturels faites dans l'acte de mariage.

Pour cet avis, les officiers de l'état civil suivront le formulaire qui sera mis à leur disposition. Ils devront toutefois s'abstenir de faire mention des avis leur transmis par leurs collègues de Belgique avant la transmission de l'acte de mariage par lequel la légitimation a été faite; ils transcriront celui-ci sur les registres courants en observant les formalités prescrites par ma susdite circulaire et feront ensuite, si l'enfant est né dans le Grand-Duché, en marge de son acte de naissance la mention prescrite par l'art. 49 du Code civil, en indiquant l'année et le feuillet du registre sur lequel l'acte de mariage a été transcrit.

Luxemburg, le 14 juillet 1879.

Le Directeur général de la justice,
PAUL EYSCHEN.

Avis. — Enseignement supérieur et moyen.

Par arrêté royal grand-ducal du 9 juillet courant, M. Auguste Mullendorff, professeur de 2^e classe à l'Athénée de Luxembourg, a été nommé directeur du progymnase d'Echternach.

Luxemburg, le 14 juillet 1879.

Le Directeur général des finances,
V. DE ROEBE.

Avis. — Caisse d'épargne.

A partir du 18 juillet 1879, le jour de séance du bureau auxiliaire de Bascharage est fixé au vendredi de chaque semaine.

Luxemburg, le 14 juillet 1879.

Le Directeur général des finances,
V. DE ROEBE.

Bekanntmachung. — Wohnsitz.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 9. Juli c. ist Hr. Mathias *Baustert*, Landwirth zu Osweiler, geboren zu Eisenach (Preußen), ermächtigt worden seinen Wohnsitz im Großherzogthum zu nehmen.

Luxemburg den 15. Juli 1879.

Der General-Director der Justiz,
Paul Eyschen.

Avis. — Domicile.

Par arrêté royal grand-ducal du 9 juillet courant, M. Mathias *Baustert*, cultivateur à Osweiler, né à Eisenach (Prusse), a été autorisé à établir son domicile dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 15 juillet 1879.

Le Directeur général de la justice,
PAUL EYSCHEN.

Bekanntmachung. — Zollwesen.

Im Einverständnisse mit dem Königlich-Preussischen Finanzministerium wird das Nebenzollamt 2. Klasse zu Künzig hiermit aufgehoben.

Luxemburg den 12. Juli 1879.

Der General-Director der Finanzen,
B. v. Roëbe.

BANQUE NATIONALE DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

État mensuel. — Situation au 30 juin 1879.

Actif.		Passif.	
Versements restant à appeler . . .	frs. 7,500,000	Capital	frs. 15,000,000
Caisse	» 828,725 75	Billets en circulation *)	» 2,149,885 65
Portefeuille	» 10,850,757 54	Comptes courants	» 788,806 26
Fonds publics	» 2,975 91	Dépôts d'espèces	» 954,952 50
Dépôts volontaires de titres	» 15,142,750 »	Déposants	» 15,142,750 »
Divers	» 554,175 45	Divers	» 442,990 24
	frs. 34,479,584 45		frs. 34,479,584 45

*) Les billets de la Banque Nationale sont admis en paiement dans les caisses de l'État.

Taux d'escompte et d'intérêt :

Traites acceptées	4½ pCt.
» non acceptées.	5 pCt.
Avances sur dépôts d'effets publics ou d'autres valeurs garanties par des États.	5 pCt.
Dépôts des communes ou d'autres établissements publics	4 pCt.
Dépôts des particuliers avec faculté de retrait après 3 jours de préavis	3 pCt.
id. id. id. id. après 6 mois de préavis	4 pCt.

Marktpreise. — 1. Hälfte des Monats Juni 1879.

Bezeichnung der Lebensmittel u. dgl.	Maße oder Gewicht.	Mittelpreise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von								
		Luzemburg.	Diekirch.	Wiltz.	Ettelbrück.	Echternach.	Remich.	Merzig.	Grevenmacher.	Esch-sur-Alzette.
Weizen	Hectoliter	18 90	20 50	"	21 00	20 90	19 75	"	"	21 00
Mischelfrucht	—	18 28	19 00	"	19 00	19 13	18 75	"	"	18 00
Roggen	—	15 00	15 00	14 00	16 00	"	"	"	"	15 00
Gerste	—	"	15 00	"	"	"	"	"	"	"
Spelz	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Heidekorn	—	"	14 00	13 75	12 00	"	"	"	"	"
Hafcr	—	8 38	8 00	7 50	8 00	7 62	7 75	"	"	8 00
Erbfen	—	"	18 00	"	"	18 25	"	"	"	"
Bohnen	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Linfen	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Kartoffeln	—	8 00	6 25	7 50	7 50	"	7 50	"	7 50	8 50
Weizen-Mehl	Kilogr.	0 52	0 50	0 50	0 50	0 46	0 44	"	0 50	0 50
Mischel-Mehl	—	0 45	0 38	0 40	0 40	0 36	0 38	"	0 40	0 40
Roggen-Mehl	—	0 40	"	0 30	0 36	"	"	"	"	"
Geschälte Gerste	—	0 85	"	"	"	"	"	"	"	"
Butter	—	2 40	2 40	1 80	2 20	2 63	2 40	2 80	2 20	2 50
Eier	Duzend.	0 65	0 65	0 55	0 55	0 63	0 65	0 60	0 60	0 80
Heu	100 Kilo.	8 00	"	"	"	"	"	"	"	"
Stroh	—	6 60	"	"	"	"	"	"	"	"
Buchenholz	Stere.	14 00	"	"	"	"	16 00	"	"	12 50
Eichenholz	—	10 00	"	"	"	"	"	"	"	"
Weichholz	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Ochfenfleisch	Kilogr.	1 75	1 60	1 50	2 00	"	"	1 80	"	1 30
Ruh- od. Rindfleisch	—	1 55	1 40	"	1 50	1 26	1 20	1 70	1 30	1 40
Kalb- fleisch	—	1 20	1 20	1 00	1 60	0 85	1 00	1 60	1 20	1 20
Lamm- fleisch	—	1 90	1 50	1 80	1 40	1 72	1 80	"	"	1 80
Schweinefleisch	—	1 80	1 40	"	1 50	1 20	"	"	1 30	1 60